



Avis défavorable du CNCPH

portant sur le projet de décret fixant les règles relatives à l'accessibilité lors de la construction ou de la rénovation de bâtiments à usage professionnel

Assemblée plénière du 26 janvier 2024

En résumé

La réglementation française en vigueur n'impose la mise en accessibilité que des bâtiments à usage professionnel (BUP) neufs, au moment de leur construction. Concernant les bâtiments existants, seuls les établissements recevant du public doivent être rendus accessibles.

Un projet de décret fixant les règles relatives à l'accessibilité lors de la construction ou de la rénovation de bâtiments à usage professionnel est actuellement en cours d'examen par le Conseil d'Etat. Il précise les règles concernant la construction de nouveaux bâtiments à usage professionnel et la rénovation de bâtiments à usage professionnel existants.

Dossier de la saisine du CNCPH

La direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages a saisi le CNCPH pour avis sur ce projet de décret en transmettant un dossier de saisine comprenant :

- **la note de présentation du projet de décret, transcrite en FALC ;**
- **le projet de décret** fixant les règles relatives à l'accessibilité lors de la construction ou de la rénovation de bâtiments à usage professionnel ;
- **la note de présentation du projet de décret** en format Word.

Présentation du projet de décret

Ce décret est pris en application des articles L.161-1 à L.163-2 du code de la construction et de l'habitation pour les locaux professionnels. Il entérine le transfert des dispositions constructives réglementaires les concernant du code du travail au code de la construction, les dispositions législatives ayant été transférées au préalable.

Par ce décret, lors de la réalisation de travaux portant sur des éléments d'un bâtiment à usage professionnel, de ses parties communes ou de ses abords, ceux-ci devront désormais être rendus accessibles. Les règles précises de mise en accessibilité à respecter seront précisées par arrêté pour une entrée en vigueur de la réforme sur l'ensemble du territoire national au 1er janvier 2025. Des concertations visant à définir collectivement ces exigences seront lancées en lien avec les acteurs concernés à partir de l'automne 2023.

L'entrée en vigueur des textes est prévue au 1er janvier 2025.

Saisine rectificative du 24 janvier 2024

Une saisine rectificative est adressée au CNCPH le 24 janvier 2024, le projet de décret intègre désormais une dérogation pour les bâtiments à usage de production agricole, pour les travaux portant sur les bâtiments existants.

Observations et recommandations du CNCPH

Attendu depuis 18 ans, ce projet de décret est nécessaire pour impulser et systématiser l'accessibilité des environnements de travail, condition *sine qua non* de l'accès de tous à l'emploi salarié et à l'entrepreneuriat, et de l'employabilité des actifs en situation de handicap.

Le projet de décret pose d'emblée des dérogations et nécessite des arrêtés pour préciser les modalités d'application des obligations nouvelles.

Sans connaissance du contenu de ces arrêtés, le CNCPH propose un avis défavorable au projet de décret. Il procédera à un nouvel examen du projet de décret à la lumière des projets d'arrêtés lorsqu'ils seront disponibles.

Proposition de la commission Accessibilité et de la commission permanente

La commission accessibilité propose **un avis défavorable**, la commission permanente retient la proposition.

Vote de l'Assemblée plénière

Les membres du CNCPH, réunis en assemblée plénière, approuvent et adoptent **l'avis défavorable**.